



NATIONS UNIES

OCT 10 1980

ASSEMBLEE  
GENERALEDistr.  
LIMITEEA/C.2/35/L.10  
10 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

## RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique : projet de résolution

Assistance au peuple palestinienL'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/147 du 20 décembre 1978 et 34/133 du 14 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Rappelant en outre les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien 1/,

Prenant également acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session 2/,

1. Prend note avec satisfaction des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en réponse à la résolution 34/133 de l'Assemblée générale;

2. Prie instamment les institutions, organismes, organes et programmes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social;

1/ A/35/227 et Add.1.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 12 (E/1980/42/Rev.1).

3. Demande que l'aide au peuple palestinien en Cisjordanie et à Gaza lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions et organismes des Nations Unies en collaboration et en consultation avec les organisations palestiniennes locales responsables des questions économiques, sociales, éducationnelles et municipales dans ces territoires occupés;

4. Demande que l'assistance au peuple palestinien dans les pays arabes d'accueil lui soit fournie par l'intermédiaire des institutions des Nations Unies en consultation avec les parties intéressées et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

-----